

# AGRI MORINIE

## Installation de méthanisation 62 120 - SAINT AUGUSTIN

**Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 -  
Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - Modifié par Arrêté du 25 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales  
applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement  
au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par du 12 août 2010 Modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 1er	Néant	
Article 2 (Définitions)	Néant	
Article 3 (Conformité de l'installation)	Plan de la PJ2&3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<p>Article 4 (Dossier installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> </ul> </li> </ul> <p>le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier installation classée.	Le dossier sera établi et tenu à jour à disposition de l'inspection.

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)</p>		<p>L'exploitant déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il tiendra un registre dans lequel il synthétisera l'ensemble des éléments (date, cause, conséquences, actions correctives).</p>
<p>Article 6 (Implantation) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris des lieux d'accueil et à l'habitat des gens du voyage, (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance), à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage des matières végétales brutes.</li> </ul> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p> <p>La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple: armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p>	<p>Plan masse du site. PJ2 &amp; 3</p>	<p>Le plan de masse du site figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement.</p> <p>Le site de méthanisation est situé à 500 m du 1<sup>er</sup> tiers, aucun lieu d'accueil des gens du voyage dans un rayon de 500m.</p> <p>Les premières installations de l'unité de méthanisation (poches de stockage digestat) sont situées à 55 m du cours d'eau BCAE.</p> <p>Aucun périmètre de protection des captages d'eau potable dans un rayon d'1 km et plus.</p> <p>Implantation de la chaudière est à 10 m de toute installation, y compris les installations d'épuration de biogaz</p> <p>La torchère est à 15 m de toutes les installations</p> <p>Les stockages sont à 10 m de toute source d'inflammation (armoire électrique, torchère...)</p>
<p>Article 7 (Envol des poussières)</p>	<p>Néant</p>	<p>Le site est doté d'accès stabilisé évitant toute envolée de poussières lors des différents transports. Les matières premières sont stockées dans un bâtiment à couvert pour limiter la propagation de poussières. Les matières ensilées sont bâchées. Seul le front d'attaque est découvert lorsque le silo est entamé. Les fosses de stockage matières premières ou de digestat sont couvertes.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 8 (Intégration dans le paysage)</p>	<p>Plan de masse (PJ20)</p>	<p>Une intégration paysagère a été prévue dans l'élaboration du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engazonnement des aires qui ne sont pas stabilisées</li> <li>- talutage engazonné à l'arrière des silos</li> <li>- plantations d'arbres hautes et basses tiges d'essences locales en pourtour de site</li> </ul>
<p>Article 9 (Surveillance de l'installation et astreintes)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>	<p>Nom de la/des personnes responsables de la surveillance de l'installation.</p> <p>Distance des responsables/site de méthanisation</p> <p>Fiche de notification de la surveillance</p> <p>Contrat de maintenance</p>	<p>Les personnes désignées comme responsables de la surveillance de l'installation sont : M.Dehurtevent et M.Lainé, M.Descamps, Mme Allouchery, Mme Monchy, M.Laloux. Ce sont les titulaires et gérants de l'unité de méthanisation.</p> <p>Ils suivront des formations liées aux installations à exploiter.</p> <p>Ces 6 personnes habitent à moins de 10 km du site de méthanisation, soit 15 mn de trajet en voiture pour parvenir au site.</p> <p>Ils auront accès à l'installation par télétransmission au niveau de leur téléphone portable, ainsi que les alarmes. Ils seront joignables 24h/24h et réaliseront à tour de rôle l'astreinte durant 1 semaine. Ils seront en binôme avec un autre membre de la société pour les aider.</p> <p>Les gérants ont signé un contrat de maintenance permettant de déléguer la surveillance du système d'épuration auprès de la société AIR Liquide. Elle est chargée de réaliser la maintenance du système et réaliser les interventions en cas de panne. Un système de télésurveillance leur permet d'intervenir à distance et de guider les exploitants en cas de dérive du système 24h/24h.</p>
<p>Article 10 (Propreté de l'installation)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les gérants s'engagent à maintenir l'ensemble du site de méthanisation dans un bon état de propreté. L'agrément sanitaire qu'ils réaliseront les oblige également à maintenir propre le matériel, les zones d'accès, de stockage, le matériel roulant dans un bon état de désinfection.</p>
<p>Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risqué'explosion)</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.</p> <p>Affichage des zones ATEX</p>	<p>Le plan des zones de risque figure en PJ6 annexe 2. Il sera affiché dans le bureau d'accueil lors de la mise en fonctionnement.</p> <p>Présence d'une alarme avec voyant visuel et sonore qui est programmée pour une mise en route lorsque les taux sont &gt; 10% de la limite inférieure. Elle est située dans le local épurateur.</p> <p>Une 2<sup>ème</sup> est installé dans le local pompe du même type.</p> <p>Les gérants élaboreront un DRPCE qui sera disponible auprès de l'inspection. Il reprendra l'ensemble du matériel présent dans les zones ATEX et spécifiera leur adéquation avec le risque.</p> <p>L'ensemble des zones ATEX sera repéré sur le site par un système d'affichage permettant de visualiser les zones. La caractéristique des zones ATEX sera également spécifiée.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Néant	La collecte des fiches de données sécurité sera réalisée afin de déterminer la nature et les risques encourus par l'utilisation de produits dangereux pour l'environnement sur l'unité de méthanisation. Les étiquettes des produits seront maintenues sur les récipients afin de bien les identifier.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Néant	<p>Les sols placés sous les constructions (bâtiment, fosses circulaires) ont été analysés par la G2PRO :</p> <p>Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie sur des données adaptées et représentatives pour le site. Elle établit les notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques, les notes de calcul de dimensionnement, les valeurs seuils et une approche des quantités. Si nécessaire elle donne les principes de maintenances de ces ouvrages et elle définit les investigations complémentaires éventuelles à réaliser.</p> <p>L'ensemble des aires de stockage des matières entrantes sera stabilisé : en asphalte pour les aires de circulation principales et secondaires, en béton pour les aires de manœuvre devant silos et sous bâtiment. Elles sont équipées de réseaux séparatifs. Les eaux pluviales tombant sur les aires non souillées seront collectées vers les bassins de stockage et tampon ; les eaux pluviales souillées sont collectées dans des puisards permettant de les envoyer vers le process de méthanisation. Il n'y a aucun risque d'écoulement vers le milieu naturel. L'aire de lavage des véhicules sera également étanche et les eaux de lavage sont collectées dans une préfosse de 10 m3 pour l'épandage direct.</p> <p>Les eaux pluviales issues des zones de circulation passeront à travers un débourbeur/déshuileur avant stockage et tamponnement dans un bassin spécifique. Cf PJ6 annexe n° 3: plan de réseaux EP et plan des réseaux effluents</p> <p>Les aires de l'ensemble des locaux techniques seront étanches et les matières épandues accidentellement ne pourront être renvoyées vers le milieu naturel.</p>
<p>Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)</p> <p><u>Repérage des canalisations :</u> Les différentes canalisations, robinetterie et joints d'étanchéité des brides sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p><u>Canalisations et dispositifs d'ancrage :</u> Les canalisations en contact avec le biogaz et le biométhane sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz et de biométhane, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>	Plan des canalisations.	<p>Les réseaux de biogaz et biométhane figurent sur le plan des réseaux en PJ6 annexe 3. Les canalisations, robinetterie et brides apparentes seront étiquetées conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux utilisés pour les canalisations et les équipements (inox et PEHD) sont résistants à la corrosion du H<sub>2</sub>S.</p> <p>Le matériel est conçu ATEX lorsqu'il est inclus dans ce type de zone pour garantir leur intégrité même en cas de défaillance. Des brides de protection sont mises sur les raccords de canalisation.</p> <p>une alarme sonore et visuelle sera mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane dans le local épurateur et le local pompe. Elle sera contrôlée tous les 6 mois.</p> <p>La conception du site évite que les canalisations du biogaz et biométhane passent dans des zones confinées. Cependant, cela n'est pas toujours techniquement possible. Dès lors, un système de ventilation sera mis en place.</p> <p>Les canalisations sont garanties pour résister au gel par le constructeur</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p><b>Article 15 (Résistance au feu)</b>  Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ;</li> <li>E : étanchéité au feu ; I : Isolation thermique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.</p>	<p>Le plan des locaux et bâtiments figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement.</p> <p>Les équipements de méthanisation sont implantés en plein air.</p> <p>Le local pompes situé entre les digesteurs présente les dispositions constructives suivantes : parois béton, plancher haut béton.</p> <p>Le local épuration et local chaudière sont des containers individuels constitués de matériaux ininflammables.</p> <p>Le désenfumage des bâtiments est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.Bâtiment de stockage du digestat solide et matières premières : façade la plus haute ouverte toute hauteur sur une longueur de 72 m.</li> <li>.Local pompes, container chaudière et container épuration : ouvertures permanentes haute et basse.</li> </ul>
<p><b>Article 16 (Désenfumage)</b>  Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent</li> </ul>	<p>Néant</p>	<p>Le local pompe et le local épurateur seront équipés de système de désenfumage, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz et chaleur. Ils seront à commandes automatiques et manuelles.</p> <p>Les surfaces d'ouverture sont de 0.6 m<sup>2</sup> pour un container de 29 m<sup>2</sup> soit 2.06 %.</p> <p>Le matériel répond aux normes en vigueur.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>		
<p>Article 17 (Clôture de l'installation)</p>	<p>Plan</p>	<p>Le site sera entièrement clos afin d'éviter toute entrée non autorisée. L'entrée principale sera équipée d'une grille qui sera fermée en permanence. Le responsable du site ouvrira uniquement sur demande. Un dispositif spécifique sera mis en place pour les accès secours.</p>
<p>Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès.</p>	<p>Cf plan du site PJ6 en annexe n°5 – Plan de Circulation</p> <p>Les accès au site sont mentionnés sur le plan en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement : un accès sur le chemin AFR « chemin d'Ablay » ZC n°93 qui mène ensuite à la D77.</p> <p>Le site est entièrement desservi par un axe de circulation de 7 m de large faisant le tour des installations en périphérie de la parcelle. Pas de chemin « cul de sac ». La voie dispose d'une résistance suffisante pour supporter les camions d'intervention.</p> <p>L'accès des secours sera possible en permanence par le portail coulissant d'accès au site : portail débrayable par clé polycoise.</p> <p>Une rencontre préalable avec le SDIS a permis de mettre en adéquation le matériel à mettre en place et les obligations d'intervention des services de secours.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 19 (Ventilation des locaux) Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Contrat de maintenance</p>	<p>Ventilation des espaces confinés permettant un débit horaire d'air de 12 fois le volume du local grâce au système ALAT. Le débouché est situé en dehors des zones de passage. Mise en place d'un système de surveillance par détection CH4, H2S et CO dans le local épurateur.  Le contrat de maintenance de la société Air Liquide prévoit le recalibrage annuel du système de surveillance des gaz. Cf PJ6-A7 -, Contrat de maintenance</p>
<p>6Article 20 Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	<p>Maintenance des matériels utilisables en atmosphère explosive</p>	<p>Matériaux isolants installés en zone ATEX : conçus de nature antistatique, conformes aux dispositions. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.  Les gérants s'engagent à prendre un Contrat de maintenance pour assurer la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Le contrat maintenance de l'épurateur inclut un contrôle du détecteur des gaz. S'engagent à réaliser les tests annuels des matériels de sécurité (procédure de déclenchement d'alarme...)</p>



Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 21 (Installations électriques)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.</p>	<p>Le plan de l'installation électrique figure sur le plan des réseaux en annexe 3.</p> <p>Les matériaux ne sont pas propagateurs de la flamme. Il n'y a pas de chauffage dans les locaux. Le chauffage des installations (digesteurs) se fait par un système d'échangeur. De l'eau chaude circule dans un tuyau inox interne à la cuve pour chauffer le digestat.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation, sécurité, surveillance de l'installation et torchères seront raccordés à un système de secours. Présence d'un système d'inverseur de source automatique vers le groupe électrogène.</p> <p>Les installations électriques sont hors d'eau en cas de crue ou de rétention.</p> <p>Un système de secours électrique est envisagé et sera placé de manière à se situer en d'eau en cas de crue ou de rétention de liquide dans la zone de rétention.</p> <p>Un contrat de maintenance a été signé avec les constructeurs (méthanisation et épuration) afin de vérifier les installations électriques des équipements.</p>
<p>Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). «A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p>	<p>Chaque local du bâtiment technique (local chaudière, local utilités, local épurateur, local supervision process, local tableau électrique), sera équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>Le local chaudière, le local épuration, et le local pompes, seront tous équipés d'un détecteur de méthane CH4 et d'un détecteur d'hydrogène sulfuré H2S.</p> <p>La détection entraînera une alarme sonore et visuelle locale, et le renvoi d'alarme en supervision ainsi que vers les numéros de téléphone des exploitants.</p> <p>La localisation des détecteurs figure sur le plan en annexe 5 (plan de circulation, avec détail des locaux techniques). Il n'y aura pas de système d'extinction automatique.</p> <p>Les plans de maintenance incluent la vérification et l'entretien de ces détecteurs de façon semestrielle.</p> <p>Mise en place de sondes de températures dans les tas de stockage de matières solides à différents niveaux. Vérification quotidienne des températures. Pas de stockage de matières inflammables dans le local combustion.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		<p>Le matériel de détection est en conformité avec la nature du risque encouru. Des dispositifs de détection sont positionnés dans tous les bâtiments clos où est présent le biogaz (local pompe, chaudière, épurateur). Des extincteurs de type ABC seront placés sur site (Cf plan n°PJ6-A5 – plan de CIRCULATION). Un plan de gestion de risque a été présenté auprès du SDIS pour leur demander conseil vis-à-vis des dimensionnements de la réserve incendie, des points de pompage et du nombre d'extincteurs.</p>
<p>Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p>	<p>La ressource en eau pour la défense contre l'incendie sera assurée par 1 réserve d'eau, d'une capacité 320 m<sup>3</sup>, situées à l'intérieur du site (voir sur le plan de circulation, en annexe 5). Devant cette réserve sera délimitée une aire de stationnement spécifique pour les engins des pompiers. 3 poteaux d'aspiration seront placés le long de l'axe de circulation principale pour pouvoir intervenir à n'importe quel endroit du site dans un rayon &lt; 100m .</p> <p>Un bassin de confinement des eaux incendie de 570 m<sup>3</sup> sera réalisé pour collecter les eaux d'extinction.</p> <p>L'établissement disposera également d'extincteurs dans les bâtiments, et sur les aires extérieures à proximité des ouvrages de méthanisation.</p> <p>Les gérants s'engagent à réaliser les maintenances des extincteurs, du matériel de détection par une société agréée.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Le plan des locaux figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement.</p> <p>Les équipements d'alerte et de secours figurent sur le plan de circulation, en annexe 5 de la PJ6.</p> <p>Les réseaux d'assainissement, avec la vanne de confinement, figurent sur le plan des réseaux en PJ6 annexe 3.</p> <p>Les réseaux de biogaz et biométhane figurent sur le plan des réseaux en PJ6 annexe 3.</p> <p>Les dispositifs de coupure gaz et électricité figurent sur le plan de réseaux, en PJ6 annexe 5 (zoom sur les locaux techniques).</p>
<p>Article 25 (Travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> </ul> <p>-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p>	<p>Permis feu dans un classeur disponible sur site</p>	<p>Les gérants s'engagent à réaliser des permis feu pour chaque intervention nécessitant du feu sur l'unité. Une inspection sous 2 heures après l'intervention sera réalisée par le gérant et enregistrée.</p> <p>Les permis feu et la vérification seront stockés sur site et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Affichage sur site de l'interdiction d'apporter du feu quelque soit la forme.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>Consignes de sécurité seront rédigées lors de la création du site</p>	<p>Affichage des consignes de sécurité dans le bureau</p>
<p>Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.</p>	<p>Le plan de maintenance de l'installation est joint en PJ6 annexe 7.</p>
<p>Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)</p>	<p>Attestation de formation process et sécurité : lors de la réalisation</p>	<p>Les formations process et sécurité...seront réalisées par les personnes responsables du site. Le contenu et les attestations de formation seront consignés sur l'installation.</p>
<p>Article 28 bis (Non mélange des digestats)</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une lignene sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>		<p>Non concerné : une seule ligne de méthanisation.</p>
<p>Article 28 ter (Mélange des intrants)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</li> <li>- les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li> </ul> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>		<p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>Les intrants relèveront de la rubrique 2781-1 et 2 de la nomenclature des installations classées : fumier de bovins, fumier de cheval, lisier de bovins, ensilage de céréales, ensilage de maïs, cultures intermédiaires à vocation énergétique, pulpe de betteraves, déchets de céréales, drèches de brasserie, tonte de pelouse, déchets verts, déchets de légumes, ensilage et boues de papeterie (différents du statut des boues de STEP). Le plan d'épandage se réfèrera à l'arrêté du 2 février 1998.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 29 (Admission et sorties) L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : — déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; — sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; — déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p>	<p>Registre d'entrée tenu lors de la mise en fonctionnement</p>	<p>Pas de déchets dangereux admis.</p> <p>Les entrées seront enregistrées sur un registre d'entrée tenu à disposition de l'inspection et conservé pendant 3 ans.</p> <p>Un pont bascule est prévu afin de peser les admissions.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>		<p>Les sorties de digestats seront enregistrées sous cahier d'épandage.</p>
<p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matières sèches et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>		<p>Seules les Boues de papeterie relevant de la R2781-2 sont concernées.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du procédé conduisant à leur production ;</li> </ul> <p>Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>		<p>Non concerné : pas de traitement de boues d'épuration urbaines</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet																												
<p>Article 30 (Dispositifs de rétention)</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).</p> <p>Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</li> <li>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</li> </ul>	<p>Néant</p>	<p>I. Un dispositif de rétention en butte a été prévu tout autour des digesteurs et préfosse de stockage afin de retenir un volume équivalent à 5375 m3. Le besoin de rétention correspond à 50% de la capacité totale des fosses.</p> <p style="text-align: center;"><b>Contrôle Rétention</b></p> <table border="1" data-bbox="1547 389 2013 667"> <thead> <tr> <th>Cuves</th> <th>Rayon intérieur</th> <th>hauteur de stockage</th> <th>Volume de rétention - 50% des cuves</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pré-Fosse liquide</td> <td>6,00</td> <td>4,00</td> <td>226,19</td> </tr> <tr> <td>Pré fosse - incorporateur</td> <td>6,00</td> <td>4,00</td> <td>226,19</td> </tr> <tr> <td>Digester 1 - Ligne Appro</td> <td>11,50</td> <td>6,00</td> <td>1 246,43</td> </tr> <tr> <td>Digester 2 - Ligne Appro</td> <td>11,50</td> <td>6,00</td> <td>1 246,43</td> </tr> <tr> <td>Post Digester - Ligne Appro</td> <td>16,00</td> <td>6,00</td> <td>2 412,74</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;"><b>TOTAL :</b></td> <td>5 357,99</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><b>Bilan</b></p> <p style="text-align: center;">Volume nécessaire 5 357 m3</p> <p style="text-align: center;">Volume disponible : 5 375 m3</p> <p>II. La rétention mise en place est étanche en respectant le coefficient d'infiltration à 10<sup>-7</sup> m/s grâce à un traitement des surfaces par un ciment-chaux qui permettra de résister aux agressions physiques et chimiques du digestat. Un dispositif d'obturation des eaux pluviales sera maintenu fermé. Les eaux pluviales seront évacuées vers le dispositif de tamponnement des eaux pluviales par pompage. Le déclenchement de la pompe sera manuel et réalisé uniquement s'il n'y a pas de pollution des eaux pluviales.</p> <p>Les poches souples sont insérées dans une géomembrane qui fait office de double paroi. Il n'y a pas besoin de rétention supplémentaire. Le regard de contrôle n'est pas applicable.</p> <p>Des digesteurs et post-digester sont équipés de jauges de niveau qui sont consultables sur le télétransmetteur. Des systèmes d'alerte permettent de prévenir les gérants sur leur téléphone portable avant tout accident.</p>	Cuves	Rayon intérieur	hauteur de stockage	Volume de rétention - 50% des cuves	Pré-Fosse liquide	6,00	4,00	226,19	Pré fosse - incorporateur	6,00	4,00	226,19	Digester 1 - Ligne Appro	11,50	6,00	1 246,43	Digester 2 - Ligne Appro	11,50	6,00	1 246,43	Post Digester - Ligne Appro	16,00	6,00	2 412,74	<b>TOTAL :</b>			5 357,99
Cuves	Rayon intérieur	hauteur de stockage	Volume de rétention - 50% des cuves																											
Pré-Fosse liquide	6,00	4,00	226,19																											
Pré fosse - incorporateur	6,00	4,00	226,19																											
Digester 1 - Ligne Appro	11,50	6,00	1 246,43																											
Digester 2 - Ligne Appro	11,50	6,00	1 246,43																											
Post Digester - Ligne Appro	16,00	6,00	2 412,74																											
<b>TOTAL :</b>			5 357,99																											



Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>	<p>Plan : aire de lavage + préfosse</p>	<p>En cas de déversement de digestat au sein de la rétention, 2 cas de figures peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit on est dans des conditions favorables d'épandage (respect du calendrier d'épandage de la ZV, disponibilité culturale des surfaces, concordance agronomique, alors le digestat récupéré pourra être épandu sur les parcelles définies au plan d'épandage.</li> <li>- soit les conditions ne permettent pas l'épandage et le digestat sera évacué dans un centre agréé de retraitement des déchets de catégorie 2.</li> </ul> <p>En cas d'incendie ou de renversement accidentel de produits agressifs pour le revêtement, les surfaces de rétention seront contrôlées pour garantir leur étanchéité.</p> <p>V.Les sols des aires et locaux de stockage sont entièrement bétonnés et munis de système de collecte des jus. Les jus pollués accidentellement pourront être isolés dans les déversoirs ou préfosse avant réintroduction dans le process en désactivant les systèmes de pompage. Ils pourront ainsi être pompés et récupérés pour un traitement séparatif dans un centre agréé.</p> <p>Les eaux de lavage : une plateforme spécifique de lavage des camions/moyens de transport sera implantée sur le site. Les eaux de lavage issues de cette aire seront collectées dans une préfosse de 10 m3 pour être traitées spécifiquement. Elles ne rentrent pas dans le process et ne sont pas rejetées dans le milieu.</p> <p>Dans le cas contraire, les produits dangereux pour l'environnement seront stockés avec une rétention spécifique pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>VI. NC</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 31 (Cuves de méthanisation)</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.</p>	<p>Le digesteur et le post-digesteur sont munis chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.d'une double membrane souple en couverture appelée gazomètres</li> <li>.d'une soupape de surpression/dépression, tarée à 5 mbar en surpression et 1 mbar en dépression, et maintenue hors gel par liquide antigel.</li> <li>- d'une zone de fragilisation au niveau du système d'accroche des gazomètres</li> </ul> <p>Ces dispositifs évitent tout risque de surpression brutale qui pourrait engendrer une explosion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de surpression, le biogaz peut également être conduit en directement de la torchère pour le détruire.</li> </ul> <p>Les soupapes ne sont pas positionnées sur un lieu de passage et sont situées en extérieur.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 32 (Destruction du biogaz)</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.</p>	<p>Une torchère assurera la destruction du biogaz, en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz, afin d'éviter toute pollution atmosphérique par des émissions de CH<sub>4</sub>. Elle sera conforme à la norme en vigueur.</p> <p>Le biogaz sera dirigé vers la torchère en cas de surpression supérieure ou égale à 4 mbar.</p> <p>Les caractéristiques de la torchère sont : biogaz entrée 436 m<sup>3</sup>/h max, hauteur 6 m, flamme cachée, arrête-flamme sur la canalisation alimentant la torchère conforme à la norme EN. Positionnement : 15 m du digesteur/15 m du post-digesteur/15 m du local HTA.</p> <p>La torchère sera positionnée en poste fixe dès la mise en chauffe du site, avec un système cache-flamme et avec la norme en vigueur.</p> <p>Le site est muni de 3 gazomètres positionnés sur les digesteurs et post-digesteurs qui permettent le stockage de 5691 m<sup>3</sup>. Ils sont capables de stocker un pic de production ou un retour jusqu'à une capacité maximale de 6918 m<sup>3</sup>. Ce différentiel représente 1227 m<sup>3</sup> de stockage soit 3.8 heures de production de biométhane, soit 450 kg de capacité de stockage.</p> <p>Les durées de torchage seront enregistrées et les gérants s'engagent à prévenir les autorités compétentes en cas de dépassement des seuils d'activation.</p> <p>Le contrat de maintenance prévoit le contrôle et l'entretien des composantes de la torchère.</p>
<p>Article 33 (Traitement du biogaz)</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.</p>	<p>La limitation de la teneur du biogaz en H<sub>2</sub>S sera assurée par injection d'air dans le ciel gazeux des digesteurs, régulée en fonction de la teneur mesurée en H<sub>2</sub>S, et plafonnée par la teneur mesurée en O<sub>2</sub> (seuil haut d'arrêt de l'injection d'air).</p> <p>Une procédure sera écrite pour préciser son utilisation et son étalonnage.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 34 (Stockage du digestat)</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat.</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat.</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.</p>	<p>Le bilan matière annuel prévisionnel est : 36 445 t matières entrantes donnant 3 945 t biogaz + 32 250 t digestat brut, pouvant être séparé en 28 000 t de digestat liquide et 4 250 t de digestat solide.</p> <p>La capacité de stockage de digestat dans l'installation est : 2 poches souples de stockage de digestat de 6500 m<sup>3</sup> et 7500 m<sup>3</sup>. Soit 6 mois de stockage. Le post-digesteur sert également de stockage : Post-digesteur : diamètre 32 m, hauteur utile 5.8 m, volume utile 4 182 m<sup>3</sup>, soit 1.55 mois de capacité de stockage Total 7.55 mois de capacité de stockage de la production de digestat liquide Bâtiment de stockage de digestat solide : capacité de stockage 2 200 t, soit 4,8 mois de stockage de digestat solide.</p> <p>Les ouvrages de stockage figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement.</p> <p>La capacité agronomique est de 6.9 mois, dans le respect du calendrier d'épandage, des zones vulnérables et des pratiques agronomiques.</p>
<p>Article 34 bis (Réception des matières)</p> <p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		<p>L'ensemble des surfaces de stockage est pourvu de systèmes de récupération des jus et des eaux pluviales souillées. Ils sont renvoyés intégralement dans le système de méthanisation pour être traités.</p> <p>Le stockage des matières premières sont protégées des eaux pluviales : préfosse de stockage effluents liquides couvertes d'une bâche pluviale, présence d'un bâtiment de 54 m x 20 m pour les intrants, silos des ensilages bâchés.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 35 (Surveillance de la méthanisation)</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</li> <li>-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</li> <li>-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</p>	<p>Les gérants s'engagent à réaliser un programme de contrôle et de maintenance des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements, des canalisations, des équipements de sécurité</p> <p>Réalisation d'une étude d'odeur (avant et après projet)</p> <p>Programme de maintenance des soupapes, garde hydraulique, capteurs de pression...</p> <p>L'unité est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Mise en place de système de surveillance</p> <p>Les digesteurs et le post-digesteur sont équipés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.sonde de température,</li> <li>.capteur de pression,</li> <li>. système de mesure du pH et alcalinité</li> <li>. sonde de niveau</li> <li>.sonde de niveau de séparation liquide/gaz.</li> <li>- détecteur de mousse</li> </ul> <p>La canalisation de collecte du biogaz est équipée d'un compteur du volume de biogaz produit.</p> <p>La méthanisation est équipée d'un analyseur multi-entrées pouvant analyser le biogaz à différents points d'échantillonnage ; l'analyseur mesure la teneur en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>.</p> <p>L'épuration du biogaz est équipée de son propre analyseur, avec analyse du gaz en entrée et en sortie de l'épurateur.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance des équipements suivra les prescriptions du plan de maintenance défini, pour chaque matériel, par le constructeur de l'installation.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 36 (Phase de démarrage des installations)</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.</p>	<p>Les contrôles d'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz seront réalisés avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Une consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage sera établie avant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)</p>	<p>Déclaration de forage</p>	<p>Un forage de moins de 50 m de profondeur sera implanté sur le site pour alimenter en eau le site de méthanisation. Les consommations sont estimées à moins de 10 000 m<sup>3</sup>/an. La demande a été effectuée en DDTM.</p> <p>Le forage sera implanté à plus de 35 m de toute installation. Il sera muni d'une réhausse en béton pour éviter les pollutions par infiltration, muni d'un compteur volumétrique et d'un clapet anti-retour.</p> <p>CF PJ6-Annexe 8 : récépissé de la déclaration de forage</p>
<p>Article 38 (Collecte des effluents liquides)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents.</p>	<p>Présence de réseau de collecte séparatif avec collecte des eaux pluviales non souillées dans un bassin de rétention. Le trop-plein est en lien avec un bassin de tamponnement avant rejet dans le milieu naturel à hauteur de 2L/s.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents figurent sur le plan des réseaux, en PJ6 annexe 3.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées vers un bassin de rétention étanche de capacité 570 m<sup>3</sup>, qui est en lien avec un bassin de tamponnement de volume 941 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel avec une pompe de relevage au débit limité à 2L/S</p> <p>En cas de pollution accidentelle, la fermeture d'une vanne entre ces 2 bassins assurera le confinement de la pollution à l'intérieur du site :</p> <p>.confinement des eaux d'extinction d'incendie (volume à confiner = eaux d'extinction 360 m<sup>3</sup> + 10 L x surface du site délimitée par le merlon = 570 m<sup>3</sup>) dans le bassin étanche ;</p> <p>. Une consigne sera établie, pour la mise en œuvre de la vanne d'isolement du réseau, située entre le bassin de confinement et le bassin de tamponnement/infiltration. Un essai annuel de la vanne sera réalisé.</p> <p>La note de calcul du bassin de confinement des eaux d'extinction et de tamponnement est jointe annexe 1 de la pièce jointe n° 12 à la présente demande d'enregistrement.</p>
<p>Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>		<p>Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel. Tous les effluents sont contenus et réintégrés dans le process de méthanisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont renvoyées dans le milieu naturel : Elles sont non souillées.</p> <p>1 analyse annuelle des rejets d'EP sera réalisée conformément à l'article IV de L. 212-1 du code de l'environnement.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets) En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Plan de situation</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel mis à part le renvoi des eaux pluviales. Il n'y a qu'un seul exutoire prévu en sortie du bassin de tamponnement qui donne dans le cours d'eau non BCAE. Il sera possible de prélever un échantillon avant rejet dans le milieu naturel. Cf – plan de localisation du point de prélèvement des EP en annexe</p>
<p>Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) Article 42 : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température , 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; — phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel</p> <p>Il n'y a pas de raccord au réseau d'assainissement ni de mise en place de station d'épuration autonome, car il n'y a pas de rejet qui ne puisse être traité en interne. Tous les effluents sont traités en méthanisation.</p>



Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Néant	
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles) Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Néant	
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat) L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.	Le plan d'épandage du digestat figure en pièce jointe n° 19 à la demande d'enregistrement.
Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Néant	Tous les accès sont bétonnés pour éviter la formation de poussière lors des transports et manœuvre.
Article 47 bis (Systèmes d'épuration du biogaz). Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du		Le contrat d'engagement d'AIR LIQUIDE affirme un résultat d'épuration de 99.5% dès la mise en route.

<p>biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		
<p>Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S.</p>	<p>Un analyseur multi-entrées permettra d'analyser le biogaz à différents points d'échantillonnage du procédé de méthanisation (mesure de la teneur en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>). La fréquence d'analyse sera, en marche normale, de 4 par jour. Elle pourra être augmentée si besoin. La maîtrise de la teneur en H<sub>2</sub>S sera régulée par injection d'air dans le digesteur, cette injection étant asservie à l'analyse du biogaz.  L'épuration du biogaz avant injection dans le réseau GRDF élimine eau, H<sub>2</sub>S et CO<sub>2</sub> contenus dans le biogaz. On obtient alors du biométhane. Un analyseur de gaz sera associé à l'épurateur.  Par ailleurs, l'acheteur du biogaz effectuera des analyses sur le biométhane avant injection dans le réseau.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p>	<p>Etude d'odeur avant projet présente en PJ20- annexe 2</p> <p>Engagement à tenir à jour un cahier d'enregistrement des opérations critiques.</p> <p>Tenue d'un registre de plaintes</p> <p>Les dispositions suivantes seront prises pour éviter, à la source, le dégagement d'odeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.matières premières stockées en cases en béton, sous bâches lestées, ou dans un bâtiment ;</li> <li>.fosse de réception des matières premières liquides couverte ;</li> <li>.cuves de stockage de matières premières liquides fermées ;</li> <li>.stockage de digestat liquide réalisé dans des poches ; en outre, les acides gras volatils ont été dégradés lors de la méthanisation, le digestat est ainsi désodorisé ;</li> <li>.stockage de digestat solide dans un bâtiment, pour éviter les reprises d'eau ;</li> <li>.la méthanisation est un processus réalisé en équipements fermés étanches.</li> </ul> <p>L'installation n'est donc pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).</p>		<p>Les lagunes, bassin de récupération des eaux pluviales sont situées à l'entrée du site, mais à 415 m du 1<sup>er</sup> tiers dans le sens des vents dominants. Du fait des canalisations de collecte séparées, ces eaux pluviales ne présentent pas d'odeur.</p>

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet									
<p>Article 50 (Valeurs limites de bruit) <b>I. Valeurs limites de bruit.</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="176 347 862 459"> <thead> <tr> <th data-bbox="176 347 405 400">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="405 347 633 400">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="633 347 862 400">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="176 400 405 437">Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="405 400 633 437">6 dB(A)</td> <td data-bbox="633 400 862 437">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="176 437 405 459">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="405 437 633 459">5 dB(A)</td> <td data-bbox="633 437 862 459">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules. – Engins de chantier.</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores.</p>	<p>Une mesure de bruit sera réalisée avant la mise en route du chantier (Cf PJ 20- annexe 1), puis dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets) Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Les gérants s'engagent à traiter ses déchets dans des filières de recyclage adapté. Le bordereau de suivi et de prise en charge sera archivé.
<p>Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux) L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		Les gérants s'engagent à séparer les déchets dangereux et à les traiter dans des filières de recyclage adapté. Le bordereau de suivi et de prise en charge sera archivé.
<p>Article 53 (Entreposage des déchets) Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	
<p>Article 54 (Déchets non dangereux) Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Article 55 (Contrôle par l'inspection des installations classées) L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		
<p>Article 55 bis (Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2)</p>		Non concerné.